



Marché de Prestations intellectuelles

**Etudes, animation et coordination pour la révision générale du SCoT approuvé
le 26 janvier 2017**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

**Maître de l'Ouvrage :
Syndicat mixte BUCOPA**

Date limite de dépôt des offres : jeudi 27 juin 2024 à 17.00

PREAMBULE

Objet de la consultation

Le marché régi par le présent CCTP est un marché de prestations intellectuelles d'études relatif à la révision générale du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bugey-Côtière-Plaine-de l'Ain (BUCOPA), approuvé le 26 janvier 2017 et mise en révision par délibération en date du 2 avril 2024. Le Syndicat mixte BUCOPA est le maître d'ouvrage de cette procédure.

La présente consultation vise à retenir un prestataire ou un groupement de prestataires en qualité de maître d'œuvre pour réaliser cette procédure.

Le titulaire du présent marché devra accompagner le Syndicat mixte BUCOPA pour :

- Moderniser (au sens de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020) et faire évoluer le SCoT au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2017.
- Mettre en compatibilité le SCoT avec les documents de rang supérieur et en premier lieu le SRADDET, SDAGE, PGRI, SAGE, Schéma Régional des Carrières notamment.
- Au travers du SCoT inscrire le territoire dans les trajectoires à 2050 fixées au niveau national en matière de transition écologique, énergétique et climatique tout en assurant l'adéquation entre le projet de développement du territoire et les ressources présentes et futures (en eau notamment...).
- Réinterroger la stratégie générale d'aménagement définie dans le SCoT actuel en prenant en compte les évolutions du contexte général (augmentation de la population, création d'une communauté d'agglomération, impacts de l'évolution des territoires voisins...) et de l'arrivée de futurs ou potentiels projets d'infrastructures structurants et d'intérêt national (EPR, barrage hydro électrique, projet de nouveau franchissement routier du Rhône, nouvel échangeur autoroutier, plateforme ferroviaire...) sur notre territoire.
- Faire évoluer le DAAC existant en DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique), en intégrant un volet logistique et prendre en compte l'évolution des enjeux et objectifs en matière d'urbanisme commercial.

Il sera essentiel de prendre en compte l'ensemble des études et documents stratégiques réalisés par les intercommunalités : tels que les PLH, les PCAET, les PDMS, mais aussi tirer les leçons de l'évaluation à 6 ans du SCoT réalisée en 2023.

Le maître d'œuvre devra :

- Proposer une analyse prospective transversale et décloisonnée des enjeux du territoire :
 - en s'appuyant sur la mise à jour du diagnostic comprenant l'actualisation de l'état initial de l'environnement réalisé en 2017
 - en analysant les évolutions du territoire constatées et des territoires de SCoT limitrophes
 - en intégrant les futurs projets structurants
 - en prenant en compte les facteurs environnementaux limitants (changements climatiques, ressources...).
- Travailler en étroite coopération avec les intercommunalités et communes du territoire (élus et services).
- Apporter efficacité et pragmatisme au travers d'un scénario et des objectifs réalisables en tenant compte du contexte des documents de planification et d'urbanisme locaux et de la situation financière des collectivités.
- Faire preuve de pédagogie et d'agilité, travailler l'acceptabilité sociale et aider les élus à proposer et à soutenir un nouveau projet de territoire pour l'ensemble des élus locaux et les citoyens.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale seront conduites en parallèle.

Les modalités légales de la concertation, définies à minima dans la délibération, pourront être complétées par des propositions du prestataire retenu au regard de son expérience en la matière. Il réalisera également la mise en page des différentes pièces ainsi qu'un résumé non technique.

L'approbation en Conseil syndical devra impérativement avoir lieu avant la fin de l'année 2026, pour un document exécutoire selon les échéances fixées par la loi du 20 juillet 2023 c'est-à-dire au plus tard le 22 février 2027.

1. Contexte général et enjeux

1.1 Le territoire Bugey-Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA)

Le territoire du Syndicat mixte BUCOPA est situé dans le département de l'Ain, entre les agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse, le long de l'A 42, il s'étend du versant ouest du Bugey aux franges est de la Dombes en comprenant toute la Plaine de l'Ain, la basse vallée de l'Ain et la côtière de la Dombes aux portes de l'agglomération lyonnaise. Il compte 82 communes regroupées sur quatre communautés de communes.



De la côtière et ses espaces urbains denses aux premiers contreforts du Bugey très rural, le territoire offre un panel de paysages variés et marqués par la présence de l'eau liée au fleuve Rhône, à la rivière d'Ain ou aux étangs de la Dombes.

Le territoire peut aussi se prévaloir de posséder deux sites historiques au rayonnement national : la cité médiévale de Pérouges et l'abbaye d'Ambronay, et le futur musée du Petit Prince.



1.2 Un territoire en constante évolution

La proximité de l'agglomération lyonnaise, la qualité des dessertes autoroutières et ferroviaires du territoire, les disponibilités foncières, ses qualités paysagères confèrent au territoire des atouts indéniables qui ont su séduire au fil des ans nombre d'acteurs économiques en recherche de sites d'implantation ou de ménages en quête de lieux d'habitation. Le territoire BUCOPA a connu depuis les années 60 un développement économique et démographique régulier.

Situé sur un axe Lyon-Genève, équidistant des agglomérations de Lyon et de Bourg-en-Bresse, le territoire s'articule autour de la rivière d'Ain. Véritable épine dorsale du territoire, elle constitue le trait commun, l'axe de gravité du territoire qui relie les ensembles urbains, géographiques, agricoles du territoire du BUCOPA. Axe de symétrie entre les deux lignes majeures d'urbanisation que constituent les coteaux, il en marque la séparation, par l'espace agricole de la plaine de l'Ain qui lui est rattaché.

La population est de 144 146 habitants en 2020 (donnée INSEE), en augmentation d'environ 10 000 habitants de 2010 à 2020 (taux de croissance d'environ 0,68 % par an). Le territoire bénéficie d'une attractivité économique, résidentielle et d'un fort dynamisme touristique.

Ambérieu-en-Bugey, ville-centre de 14 134 habitants (2020), partage ce territoire avec de nombreuses communes rurales de moins de 1 000 habitants. Le territoire est par ailleurs maillé de pôles relais et de pôles équipés qui s'inscrivent dans

l'armature urbaine définie dans le SCoT. Il présente des paysages très diversifiés, entre secteurs périurbains, plaines agricoles et zones de montagne, et un patrimoine culturel et naturel remarquable.

La situation géographique privilégiée du territoire du BUCOPA au cœur des dynamiques métropolitaines de Lyon et de Genève le rend particulièrement attractif avec en corolaire de fortes externalités positives mais aussi d'autres plus déstabilisatrices :

- Forte croissance, démographique, résidentielle, et économique :
- Hausse du secteur tertiaire et des emplois métropolitains dans l'emploi global du BUCOPA, en lien avec la déconcentration des activités de pointe (R&D, fonctions supports...)
- mais une fragmentation progressive du territoire, entre :
 - un secteur connecté aux dynamiques métropolitaines à l'ouest, et un secteur fragilisé socialement et économiquement, à l'est (zone de montagne),
 - des territoires résidentiels et des territoires industriels,
 - une très forte diversité interne, entre espaces urbains et périurbains, entre espaces ruraux et espaces de montagne.
- Une forte pression sur les ressources naturelles et les espaces naturels et agricoles.

Le périmètre du BUCOPA regroupe ceux de quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), soit 82 communes. Il compte 144 146 habitants (2020) sur une surface de 1075 km²

- la CCPA , regroupant 53 communes (792,20 km²) ;
- la 3CM, regroupant 9 communes (433 km²);
- la CCMP, regroupant 6 communes (515,10 km²).
- La CCRAPC regroupant 14 communes (170 km²).

2. Le Syndicat mixte BUCOPA

Le Syndicat mixte a été créé en 1999 pour procéder à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma directeur. Sa constitution a évolué au fur et à mesure des réformes territoriales.

Le territoire du BUCOPA s'inscrit dans une culture ancienne de la planification territoriale, en effet deux documents de planification territoriale ont précédé le SCoT actuellement opposable :

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Haut Rhône**, approuvé le 07 mars 1977. Ce précédent document de planification avait été élaboré sous l'autorité du préfet de l'Ain. Il concernait un vaste territoire composé d'une partie Ain (79 communes pour 82 000 habitants en 1975) et une partie Isère (30 communes pour 31 000 habitants en 1975) ;
- **le Schéma Directeur valant SCoT du territoire Bugey-Côtière Plaine de l'Ain** approuvé le 22 novembre 2002 par le Syndicat mixte BUCOPA

➤ Le Conseil syndical

Composé de 82 délégués titulaires (et 82 délégués suppléants) désignés par les 4 intercommunalités membres, selon une répartition fixée dans les statuts du syndicat (autant de délégués que de nombre de communes par intercommunalité). Ces 82 délégués composent le conseil syndical, c'est-à-dire l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

Monsieur Alexandre NANCHI est le Président du Syndicat mixte BUCOPA.

6 Vice-présidents :

- 1ère Vice-présidente, Madame Anne BOLLACHE (CCRAPC)
- 2ème Vice-président, Vacant à ce jour (3CM)
- 3ème Vice-présidente, Madame Valérie POMMAZ (CCMP)
- 4ème Vice-président, Monsieur Jean-Alex PELLETIER (CCPA)
- 5ème Vice-président, Monsieur Emmanuel GINET (CCPA)
- 6ème Vice-président, Monsieur Lionel MANOS (CCPA)

Le Conseil syndical se réunit environ 3 fois par an pour prendre les décisions concernant la gestion du syndicat (budget, personnel...), se positionner sur le projet du SCoT et son application. Ces décisions peuvent être entérinées ou non par une délibération.

En début d'année, le Conseil vote le budget du syndicat. Ce dernier est alimenté par une cotisation des intercommunalités membres. Des subventions de partenaires institutionnels sont également allouées au syndicat pour l'élaboration du SCoT (État...).

Le Syndicat mixte BUCOPA participe activement à la démarche Inter SCoT de l'aire métropolitaine lyonnaise et adhère à la fédération nationale des SCoT.

➤ Le Bureau syndical

Le Bureau se réunit autant que de besoin pour piloter politiquement la démarche et se positionner sur les projets pour lesquels il a délégué (avis sur les Plans Locaux d'Urbanisme en particulier).

Il gère les affaires liées à la gestion courante du Syndicat mixte et nécessaires à la bonne avancée des études. Il prépare et met en œuvre les décisions prises en Conseil syndical. Il se compose du président, des Vice-présidents et de membres élus.

Le Bureau, outre le Président et les Vice-présidents est composé de :

- Monsieur Christian de BOISSIEU (CCPA)
- Monsieur Jean-Pierre GAITET (CCMP)
- Monsieur Gilbert BOUCHON (CCPA)
- Monsieur Jean-Louis GUYADER (CCPA)
- Madame Sylvie OBADIA (3CM)

Syndicat mixte BUCOPA

Monsieur Jean-Michel GIROUX (CCRAPC)
Monsieur Joël BRUNET (CCPA)
Madame Danielle BERRODIER (CCPA)
Monsieur Xavier DELOCHE (CCMP)
Madame Françoise VEYSSET-RABILLOUD (CCPA)

➤ L'équipe technique

Les élus du Syndicat mixte s'appuient sur une équipe technique composée d'un chef de projet, Olivier PREMILLIEU et de son assistante, Chantal PARIS chargés de mettre en œuvre le SCoT approuvé, d'assurer sa révision et d'accompagner les élus locaux dans leurs projets et de l'administration du Syndicat mixte.

L'équipe technique prépare l'ensemble des décisions du syndicat et veille à leur mise en œuvre. Elle est le relai technique et administratif entre les conseillers syndicaux, les élus locaux, les partenaires et acteurs du territoire (État, conseil départemental, intercommunalités, communes, chambres consulaires, population...).

3. Evolution en profondeur du contexte

3-1 Les évolutions législatives et réglementaires majeures à intégrer

Depuis 2017, cinq lois sont venues successivement renforcer le rôle des SCoT dans la planification territoriale, apporter des modifications substantielles dans leur contenu et leurs objectifs, notamment :

- La loi ELAN 2018 et les deux ordonnances qui en découlent.
- La loi Climat et Résilience du 22 août 2021
- La loi relative à l'accélération des énergies renouvelables de mars 2023
- La loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs du ZAN du 20 juillet 2023
- La loi industrie verte du 23 octobre 2023

Dans l'esprit des dispositions de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 redéfinissant son contenu, la révision du SCoT devra être un exercice moins formel, plus politique pour aboutir à l'élaboration d'un projet de territoire partagé par la plus grande majorité possible des élus du territoire. Pour cela, la phase d'élaboration devra s'organiser au travers d'un travail collaboratif approfondi avec les communes et communautés de communes du territoire.

La mise en œuvre des deux ordonnances du 17 juin 2020 qui portent pour l'une sur l'ambition et le contenu des SCoT et pour l'autre sur la mise œuvre l'articulation entre les différents documents de planification sera déterminante dans cette révision générale.

Il s'agira ainsi de consacrer le SCoT dans le rôle d'outil stratégique de la politique de planification territoriale et de définir les moyens de mise en œuvre dans le plan d'actions notamment pour que ses orientations soient de manière efficiente et rapide mises en œuvre dans les documents de planification locaux.

Par ailleurs, le SRADDET et des schémas sectoriels tels que le SDAGE, le Schéma régional des carrières, PGRI, ont été élaborés ou révisés à la suite de la révision du SCoT.

De même, des évolutions de PPRI et de cartes d'aléas réalisées par les services de l'Etat ont remis en cause un certain nombre de projets structurants prévus dans le SCoT.

3.2 Le contexte territorial en profonde mutation

3.2.1 – Mise en œuvre du SCoT approuvé en 2017 :

Le SCoT BUCOPA révisé en janvier 2017 est opposable depuis le 2 mai 2017. La mise en compatibilité des PLU avec celui-ci n'est pas encore achevée. En effet, à ce jour, sur 63 communes disposant d'un PLU opposable seules 10 communes ont procédé à une révision générale depuis l'approbation du SCoT, 28 sont en cours de révision.

Le projet de territoire a été défini au regard des atouts et des dynamiques du territoire du BUCOPA identifiés qui lui confèrent un profil spécifique pour un territoire à proximité immédiate d'une métropole de près de 1.5 million d'habitants.

En effet le diagnostic du territoire a démontré que le BUCOPA tire son dynamisme et son attractivité autant pour des facteurs endogènes qu'exogènes à rebours de la majorité des territoires périphériques d'une grande métropole.

Ainsi le territoire du BUCOPA se définit comme accueillant et dynamique, porté par une croissance exceptionnelle, double de la moyenne régionale depuis plus de 30 ans, sur un axe de flux dense entre Lyon et Genève. Il se caractérise par :

- ✓ Une très forte diversité interne, entre espaces urbains et périurbains, espaces ruraux, espaces de montagne ;

Syndicat mixte BUCOPA

- ✓ Des ressources naturelles de grande valeur,
- ✓ Une économie puissante, avec des filières propres, et avec une industrie qui résiste au rebours des tendances régionales et nationales ;
- ✓ Un « profil » spécifique vis-à-vis de l'extérieur, dans le cadre des dynamiques de « métropolisation »,
- ✓ De forts potentiels de développement dans les activités de service, le tourisme,
- ✓ Des ressources primaires importantes (granulats, sylviculture),
- ✓ Une agriculture puissante et diversifiée dont les enjeux et les problématiques sont multiples entre les productions céréalières en plaine et l'élevage et la vigne en zone de montagne (AOC vins du Bugey et AOC Comté) ;
- ✓ Des espaces qui se différencient, entre territoires actifs et industriels, avec des polarités fortes qui maillent le territoire, et territoires plus marqués par le vieillissement et plus résidentiels ;
- ✓ Un territoire sous pression et vulnérable : qui tend à se fragmenter, une ressource en eau sous pression, des paysages qui se banalisent sous l'effet des pressions urbaines et de l'activité économique.

Au travers du SCoT les élus du territoire ont élaboré une stratégie générale d'aménagement basée sur :

- Une stratégie économique offensive et structurée,
- Une stratégie d'affirmation du positionnement du territoire BUCOPA sur l'axe Lyon – Genève, au cœur de l'Ain ;
- Une croissance soutenue mais fléchée. La stratégie générale d'aménagement s'appuie sur la définition d'une armature urbaine organisée pour affirmer le rôle des polarités identifiées ;
- Une stratégie environnementale exigeante pour un développement équilibré et peu impactant :
 - consommation d'espace freinée,
 - gestion des ressources naturelles et liées au développement,
 - préservation et mise en valeur des ressources primaires pour la diversification économique et le développement d'une économie circulaire,
 - préservation et mise en valeur des spécificités locales de chaque secteur.

Le contexte territorial connaît des évolutions conséquentes depuis l'approbation du SCoT, notamment du fait de la décision de l'Etat intervenue le 19 juillet 2023 de retenir le site du CNPE du Bugey pour l'accueil d'une paire d'EPR 2.

D'autres projets d'infrastructures sont à l'étude sur notre territoire tels que la réalisation d'un nouveau franchissement routier sur le Rhône, la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, le projet de barrage hydroélectrique porté par la CNR sur le Rhône, l'implantation d'une plateforme ferroviaire, les infrastructures du CFAL liées au nœud ferroviaire lyonnais, le projet de musée du Petit Prince.

La révision du SCoT devra nécessairement réinterroger cette stratégie générale à l'aune des évolutions du contexte législatif, réglementaire et local précédemment évoquées et de l'ensemble des objectifs fixés dans la délibération prescrivant la révision générale à savoir :

1. Intégrer au SCoT les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation.
2. Mettre en compatibilité ou prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le Code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT, en particulier avec le SRADDET prochainement modifié afin d'intégrer et de territorialiser les objectifs ZAN portés par la loi Climat et Résilience et modifiés par la loi du 20 juillet 2023, à savoir un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

3. Réinterroger la stratégie générale d'aménagement du territoire, au regard des projets futurs et potentiels d'infrastructures d'envergure nationale et régionale identifiés.
4. Poursuivre un développement territorial équilibré en s'appuyant sur une armature urbaine qui permette une répartition équitable du développement en ne négligeant pas le développement des zones les plus rurales et de montagne.
5. Répartir les efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités, potentialités et contraintes locales, en fonction des nouvelles données disponibles.
6. Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique par une meilleure prise en compte des risques naturels, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des émissions territoriales de gaz à effet de serre, le développement de la production énergétique renouvelable.
7. Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une activité respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs et tenant compte des besoins alimentaires.
8. Préciser les objectifs de production de logement déclinés dans un parcours résidentiel prenant en compte les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à lutter contre la vacance des logements.
9. Privilégier une urbanisation optimisant les enveloppes urbaines existantes, le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités, les nouveaux modes de consommation et la renaturation des centres-villes dans une perspective de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
10. Permettre un développement économique créateur de richesses et d'emplois irrigant l'ensemble du territoire et intégrant les enjeux de sobriété foncière et de transition écologique et énergétique.
11. Elaborer un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique garantissant notamment la pérennité du commerce de proximité dans les centralités.
12. Renforcer l'attractivité touristique en intégrant la préservation des richesses écologiques, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, tout comme les infrastructures et offres de services touristiques et de loisirs s'y insérant.
13. Prévoir le développement des infrastructures de transport de manière à favoriser la mobilité sur le territoire et développer l'utilisation des modes de déplacements actifs et alternatifs à la voiture individuelle.

3.2.2 - La modification du SCoT du 6 février 2023

Le Syndicat mixte BUCOPA a lancé en juin 2021 la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Elle avait pour objet notamment de créer les conditions favorables à l'accueil d'une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération (EPR) sur le site du CNPE du Bugey, mais aussi d'inscrire le territoire dans les objectifs nationaux de transition énergétique (neutralité carbone à 2050) et de lutte contre le changement climatique et enfin d'adapter sa stratégie de développement économique pour répondre au plus près aux évolutions du contexte local et juridique.

Ainsi, la modification prévoit une emprise foncière nouvelle en proximité immédiate du CNPE du Bugey. Elle renforce les prescriptions du SCoT en cohérence avec la loi Climat et Résilience, en faveur du développement des énergies renouvelables et des pratiques d'aménagement et d'urbanisme permettant l'adaptation et la lutte contre le changement climatique.

Cette modification rationalise et réorganise la stratégie de développement économique. Il s'agit de permettre aux intercommunalités de mieux gérer leur offre économique dans une enveloppe foncière globalisée de manière à faciliter l'opérationnalité des projets dans le cadre de la stratégie générale définie dans le SCoT.

Cette modification a été approuvée le 6 février 2023.

3.2.3 - L'évaluation du SCoT BUCOPA réalisée en 2023

Après six ans de mise en œuvre l'évaluation du SCoT prévue de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme a été réalisée. Cette évaluation a permis de mesurer l'atteinte ou non des objectifs initialement définis dans le SCoT. Même s'il est complexe de déterminer si les évolutions constatées sur le territoire sont imputables à la mise en œuvre des orientations du SCoT, on peut considérer que celui-ci joue son rôle de document cadre et produit des effets positifs sur le territoire depuis 2017, notamment sur la diminution de la consommation et de l'optimisation du foncier, la protection des espaces naturels et agricoles, la protection et la valorisation des paysages, et le développement des énergies renouvelables.

Toutefois, l'analyse des trajectoires suivies par le territoire depuis 2017 concernant notamment les objectifs démographiques, l'équilibre spatial du développement résidentiel témoignent de décalages par rapport à la trajectoire envisagée. La croissance démographique a été en effet bien moins soutenue que prévue et sa répartition sur le territoire a été plus diffuse qu'initialement envisagée.

En effet, contrairement aux objectifs fixés par le SCoT, les polarités identifiées dans l'armature urbaine peinent encore à s'affirmer en matière de développement démographique et résidentiel par rapport à leurs communes périphériques.

Le Bureau d'étude retenu devra analyser, comprendre et tirer les conséquences des résultats de cette évaluation de la mise en œuvre du SCoT.

4. Organisation de la mission et rôle des intervenants

4.1. Rôle du Syndicat mixte BUCOPA, maître d'ouvrage

Le Syndicat mixte BUCOPA est chargé :

- d'assurer le pilotage général de l'opération et, en particulier, l'intervention du/des bureaux d'études retenus à l'issue de la consultation,
- d'organiser la présente consultation,
- de s'assurer du respect de la procédure et, en particulier, de la concertation (forme et contenu),
- de coanimer les réunions du groupe de pilotage, les réunions de validation, les réunions avec les Personnes Publiques Associées, ainsi que les réunions publiques,
- d'assurer la coordination de la démarche avec celle des territoires limitrophes,
- d'assurer le suivi administratif et financier.

4.2. Rôle du/des bureaux d'études retenus

Le/les bureaux d'études lauréats assureront les missions définies dans le présent cadre de consultation.

A ce titre, ils seront chargés de :

- réaliser toutes les études nécessaires rendues obligatoires par la réglementation en vigueur, de produire tous les éléments du dossier SCoT et de formaliser totalement le dossier SCoT,
- coanimer les réunions du groupe de pilotage, les groupes de travail thématiques, les réunions de validation en conseil syndical, les réunions avec les Personnes Publiques Associées, ainsi que les réunions publiques,
- alimenter les réflexions et les travaux lors des différentes réunions et animer ces différentes réunions,
- être force de proposition et d'innovation tout au long de la procédure,
- proposer les études complémentaires qui s'avèreraient nécessaires, d'en définir le contenu avec le maître d'ouvrage et d'en rédiger le cahier des charges,
- réaliser les documents de synthèse, en particulier ceux qui seront utiles à la concertation avec la population et d'être

Le prestataire devra proposer une méthodologie de travail détaillée pour l'élaboration du SCoT. Celle-ci devra permettre d'aider les élus à définir les enjeux et les choix stratégiques pour le territoire, en concertation avec les Personnes Publiques Associées, les acteurs et les habitants du territoire. Il est en particulier nécessaire de proposer une démarche d'implication des différentes collectivités concernées (Communes et Communautés de communes) afin qu'elles s'approprient la stratégie de territoire retenue dans le SCoT.

Il devra assurer l'animation de la démarche, selon la méthodologie qui aura été proposée et qui sera validée par le Syndicat mixte.

Le Bureau d'études s'appuiera sur les instances existantes, elles permettront de débattre et de valider les éléments produits, le cas échéant d'identifier les besoins d'études complémentaires.

Il est important de noter que le Syndicat mixte BUCOPA souhaite s'adjoindre parallèlement les services d'un cabinet juridique indépendant qui sera chargé de veiller à la solidité de l'ensemble de la procédure et des pièces constitutives du SCoT. Le Syndicat mixte BUCOPA assurera la cohérence des deux prestataires qui devront agir conjointement.

5. Le contenu de la mission

Conformément au Code de l'urbanisme, le SCoT comprendra un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), un Document d'orientation et d'objectifs (DOO), un Plan d'actions et des annexes. Le rapport de présentation, outil de partage de la connaissance et des enjeux du territoire, ainsi que d'explication des choix d'aménagement retenus, notamment par rapport aux enjeux environnementaux, sera, en tant que document, supprimé. Ces éléments et, plus précisément, le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la justification des objectifs chiffrés en la matière, et tous documents, analyses ou évaluations jugés utiles pour la compréhension du SCoT seront intégrés aux annexes.

Syndicat mixte BUCOPA

Le prestataire devra assurer l'intégralité de la mise en œuvre de la procédure de révision du SCoT conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Il aura en charge la rédaction et la présentation des 6 phases de la révision du SCoT présentées ci-après.

La mission comprend également la réalisation d'une évaluation environnementale (intégrée à la phase 4), obligatoire pour toute révision de SCoT, des études au titre de la loi Montagne ainsi que la rédaction des dossiers de saisine de la CDPENAF et de la CDNPS, si nécessaires.

Le prestataire assurera également la mise en œuvre du processus d'animation et de concertation avec ces supports (présenté au point 7).

Phase 1 : Élaboration du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

Phase 2 : Définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Phase 3 : Élaboration du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Phase 4 : Justification des choix retenus, évaluation environnementale du projet, outils de suivi et d'évaluation, études complémentaires

Phase 5 : Mise en forme du dossier pour l'arrêt consultation des PPA et l'enquête publique

Phase 6 : Finalisation du dossier de SCoT pour approbation

Phase 1 : Elaboration de l'état initial de l'environnement et du diagnostic de territoire

Ces documents seront établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur notamment l'article L.141-15 du Code de l'urbanisme.

Cette phase se compose de deux parties, l'analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages et le diagnostic du territoire avec la définition des enjeux.

C'est une étape majeure car elle constitue une base de travail essentielle, permettant d'aboutir à la formulation cohérente des objectifs et enjeux stratégiques pour le développement du territoire.

Son objectif consiste à dresser l'état de la situation du territoire en vue de dégager ses enjeux, ses forces et contraintes, ses dysfonctionnements et opportunités, afin de formuler des hypothèses prospectives qui alimenteront les réflexions menées par les acteurs du territoire.

Le prestataire sera chargé d'identifier et de hiérarchiser les enjeux qui doivent exprimer de véritables choix politiques reflétant la manière de concevoir le territoire dans l'avenir, et les décliner en objectifs. Le prestataire aidera les élus à se positionner en accompagnant leur démarche, en nourrissant leur réflexion et en étant force de proposition.

Le prestataire s'appuiera sur les études existantes et notamment le diagnostic et l'EIE élaboré en 2017.

Il établira les éléments de programme et définira le contenu technique des études et investigations spécifiques complémentaires éventuellement nécessaires.

- **Etat initial de l'environnement et des paysages**

L'analyse de l'état initial de l'environnement et des paysages constituent une partie importante du diagnostic. Il fera l'objet d'un rendu clairement identifiable qui intégrera in fine le rapport de présentation.

Il devra notamment porter sur :

- l'eau (eau potable, assainissement, la prise en compte du SAGE...),
- une analyse fine de la consommation d'espaces naturels et forestier
- l'air (qualité de l'air, effet de serre,...),
- l'énergie (consommation, distribution,...),
- le sol et le sous-sol (richesses, carrières, utilisation,...),
- la biodiversité (faune, flore,...),
- les espaces naturels sensibles,
- le couvert végétal (espaces cultivés, espaces verts, forêt, AOC,...),
- la topographie et le relief,
- les paysages,
- les risques naturels,
- les nuisances telles que le bruit, les déchets, ...
- les installations classées.

Dans une phase ultérieure, des mesures particulières de préservation, voire de restauration de ces éléments pourront être proposées.

- **Diagnostic général du territoire et définition des enjeux**

Cette étape initiale majeure consistera à mettre à jour le diagnostic général et exhaustif de territoire réalisé au cours de la révision du SCoT précédente. Il alimentera l'ensemble des réflexions qui permettront d'orienter la stratégie générale d'aménagement retenue. Les thèmes suivants devront être abordés dans une approche sectorielle, mais surtout transversale, et en relation avec l'analyse environnementale et patrimoniale décrite ci-dessus :

Il s'agira de :

- dresser l'état des lieux du territoire en vue de dégager ses enjeux, ses forces et contraintes, ses dysfonctionnements et opportunités ;
- de formuler des hypothèses prospectives,
- d'aboutir à la formulation cohérente des objectifs et enjeux stratégiques pour le développement du territoire,
- de recueillir la vision, les projets et les objectifs des élus de chacune des entités du BUCOPA,
- d'aider à la prise de décision les élus du territoire en identifiant et hiérarchisant les enjeux, en accompagnant leur démarche, et en étant force de proposition ;

Syndicat mixte BUCOPA

- s'appuyer sur les études existantes (Diagnostic des PLH, les PCAET et PDML, évaluation du SCoT réalisée en 2023, diagnostic préalable à l'élaboration DAACL, ...);
- d'effectuer toutes études complémentaires,
- d'organiser les modalités d'association des différents acteurs.

Le diagnostic territorial impose de conjuguer une approche **thématique** et une vision **territoriale** transversale et prospective. Cela doit se retrouver dans la proposition des candidats.

D'un point de vue formel, à l'issue de cette phase, le maître d'œuvre devra :

- Expliquer les choix retenus pour établir le PAS et le DOO,
- Contenir un diagnostic complet (actualisation du diagnostic complet de 2017),
- Analyser la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années, au cours de la mise en œuvre du SCoT,
- Justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs,
- Décrire l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le prestataire restituera en réunions des Comité de pilotage et Comité de concertation :

- la synthèse du diagnostic ainsi que les enjeux qui en découlent. Celle-ci sera construite selon une approche prospective et transversale de manière à développer une vision dynamique du territoire.

 Livrables :

Un exemplaire papier et numérique du document exhaustif qui figurera en annexe du SCoT

Un exemplaire papier et numérique des synthèses et supports de présentation.

Phase 2 : Définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS constitue l'étape centrale du SCoT, dans le sens où il affirme clairement les choix politiques des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme du territoire pour les 20 prochaines années.

Au regard des éléments du diagnostic, il sera d'abord nécessaire de bien préciser et faire valider les enjeux qui se dégagent. Le prestataire aura à charge d'alimenter et d'animer la réflexion devant aboutir à la construction du projet politique partagé.

Le PAS devra justifier les choix retenus au regard des autres alternatives envisagées, permettant d'afficher clairement les priorités données par les élus au développement à impulser et aux aménagements induits. Il devra préparer la réflexion sur le DOO : en effet, le PAS devra constituer un socle d'orientations sur lequel se baseront les prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO.

Des cartes et schémas de principe devront illustrer les enjeux et choix retenus pour l'ensemble des thématiques traitées. Ces éléments de synthèse alimenteront la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs concernés.

Le prestataire présentera aux Comités de pilotage et Comité de concertation le PAS.

Conformément à l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du projet d'aménagement stratégique font l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma.

Le prestataire sera présent à la réunion de débat lors du Conseil syndical qu'il coanimera.

☞ LIVRABLES

Le prestataire fournira un exemplaire papier et une version numérique du Projet d'Aménagement Stratégique.

Phase 3 : Elaboration du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le Document d'Orientation et d'Objectifs constitue le document majeur du SCoT. Document prescriptif, il a pour fonction de déterminer et de définir les moyens permettant la mise en œuvre des orientations de la politique d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD eux-mêmes justifiés par le diagnostic.

Le prestataire veillera à associer étroitement les EPCI afin de garantir la dimension territorialisée du SCoT, en prenant en compte les spécificités de chaque territoire et en adaptant les orientations au contexte territorial (notamment en matière de densité par exemple).

Le prestataire veillera à ce que les orientations proposées dans le cadre du DOO puissent être traduites de façon opérationnelle dans les documents d'urbanisme auxquels elles s'imposeront.

Il est expressément demandé que le prestataire fasse preuve de compétences pointues en matière de droit de l'urbanisme, afin que les orientations proposées fassent l'objet d'une analyse des conséquences qu'elles pourraient avoir sur les documents d'urbanisme auxquels elles s'imposeront. Il s'agit aussi de garantir une bonne prise en compte du cadre juridique qui s'impose aux SCoT et de prévenir les risques de contentieux.

Le SCoT BUCOPA compte 24 communes situées en zone de montagne. A ce titre, le SCoT comprendra, s'il y a lieu, une étude qui permet, en application de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, de déroger à la règle d'urbanisation en continuité avec les secteurs déjà urbanisés. En outre, le DOO du SCoT pourra définir des UTN identifiées comme structurantes pour son territoire au regard des nouvelles dispositions de la loi Montagne du 28 décembre 2016.

- Le DAACL

En s'appuyant sur le DAC du SCoT approuvé en 2017, le SCoT contiendra un DAACL prévu par les dispositions de l'article L.141-6 du Code de l'urbanisme. Il déterminera les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

- **Le Programme d'Actions (PA) :**

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 permet aux SCoT d'intégrer un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. Si les élus retiennent le principe de réaliser ce document facultatif, celui-ci précisera les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT, que ces actions soient portées par le Syndicat mixte BUCOPA, les EPCI membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCoT ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme pourra également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.

Le DOO, le DAACL et le PA feront l'objet d'une présentation aux Comité de pilotage et Comité de concertation. Ils seront accompagnés de documents graphiques conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le prestataire réalisera les éléments de présentation et coanimera ces réunions.

☞ Livrables :

Le prestataire fournira un exemplaire papier et une version numérique du Document d'Orientation et d'Objectifs comprenant un DAACL et un PA (optionnel).

Phase 4 : Justification des choix retenus, évaluation environnementale du projet, outils de suivi et d'évaluation

Le prestataire finalisera le dossier annexe conformément aux dispositions de l'article L.141-15 du Code de l'urbanisme.

Il procédera parallèlement à l'évaluation environnementale prévue aux articles L.104-1 et suivants.

Cette évaluation se fera en continu dès l'élaboration jusqu'à l'arrêt du projet. Le prestataire tiendra compte de l'évolution des orientations qui seront prises et modifiera son évaluation environnementale en conséquence. Le Syndicat mixte y portera une attention particulière.

Le prestataire réalisera des éléments de synthèse pour la communication et la concertation en direction de l'ensemble des acteurs, et présentera les éléments en réunion publique et en réunion des Personnes Publiques Associées.

Le prestataire alimentera les travaux des différents groupes de réflexion des commissions thématiques et territoriales, dès lors que le thème de l'environnement sera traité. Le prestataire sera amené tout au long de l'élaboration du projet de SCoT, à mener de manière transversale une mission d'expertise sur les objectifs de PAS et les orientations du DOO (en rendant des avis) par rapport aux préoccupations environnementales et par rapport aux conclusions validées de l'état initial de l'environnement. Les avis rendus le seront sous forme de rapport synthétique et seront restitués en réunion de suivi ou en réunion spécifique de restitution.

Outils d'évaluation du SCoT : indicateur de suivi et tableau de bord.

L'année 2023 a été consacrée à l'évaluation du SCoT BUCOPA après 6 ans de mise en œuvre. Aussi le syndicat mixte dispose aujourd'hui d'un outil de suivi intégrant des indicateurs qui permettent de suivre l'évolution du SCoT au regard des objectifs et prescriptions opposables.

Les résultats de l'évaluation 2023 sont téléchargeables sur le site www.bucopa.fr.

Afin d'anticiper au mieux l'évaluation qui devra se dérouler 6 ans après la mise en œuvre, cet outil de suivi devra être adapté au nouveau contenu du SCoT.

Le prestataire aura pour mission de :

- Proposer la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi en fonction des nouveaux objectifs définis dans le SCoT
- Evaluer la pertinence des indicateurs existants, les actualiser le cas échéant

☞ Livrables

Le prestataire fournira un exemplaire papier et une version numérique de l'ensemble des documents figurant en annexe.

Phase 5 : Mise en forme du dossier pour l'arrêt consultation des PPA et l'enquête publique

L'objectif principal de cette phase consiste à confectionner le dossier réglementaire du projet de SCoT en vue de son arrêt, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Cette étape comprend :

- le montage du dossier réglementaire complet du projet de SCoT,
- la rédaction du bilan de la concertation,
- l'association des Personnes Publiques Associées préalable à l'arrêt,
- l'arrêt du projet de SCoT.

Le prestataire participera aux réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et produira les documents supports nécessaires. Il réalisera la synthèse des observations émises lors des réunions des Personnes Publiques Associées et la soumettra au Comité de pilotage. Le prestataire présentera notamment les conséquences des modifications envisagées au regard de l'économie générale du document et de la faisabilité des demandes. Il finalisera le dossier en vue de son arrêt.

Si de nouveaux éléments apparaissent au cours de l'étude (données socio-économiques, protections, ...), le prestataire devra mettre à jour le document notamment avant l'arrêt du dossier.

Le prestataire aura en charge le montage du dossier d'enquête publique et les éventuels panneaux d'exposition et de communication. Il réalisera une synthèse des avis formulés par les PPA et consultées sur le projet de SCoT arrêté qu'il présentera en réunion du Comité de pilotage. Il aidera ce dernier à définir sa position. Le dossier d'enquête publique sera constitué du SCoT arrêté, des avis et leur synthèse et du porter à connaissance.

Phase 6 : Finalisation du dossier pour l'approbation

Cette étape comprend :

- la synthèse de l'enquête publique :

Le bureau d'études effectuera le cas échéant, un mémoire en réponse au commissaire enquêteur, une synthèse des observations et des conclusions du commissaire enquêteur et prendra en compte les observations des Personnes publiques consultées afin d'aider les élus à se positionner en vue de l'approbation du SCoT.

- la modification du document en vue de son approbation :

Le prestataire modifiera les pièces du dossier en fonction des éléments que le Comité de pilotage aura décidé de soumettre au Conseil syndical en vue de son approbation.

6. Instance de travail à mobiliser ou à créer

Les instances de travail mobilisées dans le cadre de la révision du SCoT sont :

6.1 Le Comité technique :

Sous l'autorité du Président du Syndicat mixte BUCOPA, le Comité technique assure le suivi technique du projet. Dans ce cadre, il fait régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux, examine leurs rendus respectifs et recadre, le cas échéant, les propositions et/ou conclusions formulées. Il émet des avis techniques communiqués aux élus et prépare les réunions politiques et/ou de concertation.

Il est composé du Président du Syndicat mixte BUCOPA, du chef de projet du SCoT, et du prestataire retenu.

6.2 Le Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage est conçu comme une instance de travail, de préparation des commissions et des conseils syndicaux. A ce titre, il examine et valide le contenu des phases de travail et documents produits. Relais auprès du territoire et des partenaires, il assure la concertation sur le projet et ses orientations avec la population, les instances territoriales et les partenaires associés.

Co animé par le Président du Syndicat mixte assisté par le chef de projet SCoT et par le prestataire retenu, il est composé : des membres du Bureau, des Présidents des Communautés de communes du territoire ou de leur représentant. Cette instance oriente la démarche générale et prépare les sujets débattus en Conseil syndical en vue de leur validation.

6.3 Le Comité de concertation :

Il réunira les membres du Comité de pilotage et les Personnes Publiques Associées à l'issue des cinq phases d'élaboration identifiées dans le présent cahier des charges (Préambule). Cette instance permettra de recueillir leurs avis sur les orientations stratégiques et les choix retenus par le Comité de pilotage avant leur validation par le Conseil syndical, instance décisionnelle ultime.

6.4 Le Conseil syndical :

Composé de 82 membres, il représente l'organe délibérant qui valide les propositions faites par le Comité de pilotage à chaque phase de la procédure.

(Diagnostic stratégique, PAS, DOO et Programme d'Actions et documents graphiques). Il débat sur le PAS, arrête le projet de SCoT et l'approuve.

6.5 Des instances à créer :

Afin de rassembler les forces vives du territoire (l'ensemble des élus, institutionnels, socioprofessionnels, associatifs...), le prestataire définira une méthodologie d'association (commissions thématiques, ateliers, réunions dans les instances existantes : conseils communautaires...).

Pour rappel :

- tous les maires ne sont pas membres du Conseil syndical. De nombreux adjoints et conseillers représentent leurs communes. Dans un souci de pédagogie, d'acculturation et d'efficacité pour la future mise en œuvre, il est important de mobiliser l'ensemble des Maires qui porteront après approbation du SCoT, la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

6.6 Réunions de l'ensemble des instances :

Le prestataire fournira les éléments nécessaires à la bonne tenue et à l'animation des réunions (supports visuels et écrits). Il co-animera toutes les réunions de travail (Comité technique, Comité de pilotage, réunions publiques...).

Il rédigera les comptes rendus.

Le prestataire indiquera précisément dans sa note méthodologique argumentée, le nombre de réunions et l'objet de ces réunions.

7. Rendus des études et des documents

7.1 Délais de remise des rendus :

Les documents étapes, nécessaires au travail du Comité de pilotage et des Commissions : 10 jours avant la date de réunion.

Les documents pour les Personnes Publiques Associées (PPA) : 15 jours avant la date de réunion.

Les documents nécessaires aux séances du Conseil syndical : 15 jours avant la date de réunion.

7.2 Rendus intermédiaires :

Le prestataire titulaire sera en charge de produire les documents supports nécessaires à la communication du projet pour chacune des étapes identifiées par le présent cahier des clauses techniques particulières. Ils serviront de base à la réflexion à l'ensemble des partenaires et seront source de concertation et de communication sur tout le territoire.

Par ailleurs, il devra fournir des documents écrits et graphiques lors des rendus des différentes étapes de l'élaboration. Ces documents seront systématiquement transmis par le prestataire en formats numériques utilisables par le Syndicat mixte.

Ces documents devront être de qualité tant sur le fond que sur la forme.

7.3 Rendus pour la concertation et la communication :

Le Syndicat mixte doit être en mesure de proposer en permanence à la concertation un dossier reflétant l'état de ses réflexions. Outre la participation à l'animation de la concertation, le prestataire aura en charge la fourniture et la mise à jour des éléments de la concertation. Cette mise à jour consiste à intégrer au dossier de concertation les éléments d'études validés par le Syndicat mixte ; elle n'est pas en tant que telle génératrice de surplus d'études. Il incombera au bureau d'études de pouvoir les communiquer à travers un langage et des supports adaptés.

Il est demandé pour chaque temps de la concertation :

Syndicat mixte BUCOPA

- une note de synthèse succincte sur l'actualité du projet, la fourniture des éléments d'exposition pour les réunions publiques qui seront à mettre à jour ou à compléter selon l'état d'avancement du projet (panneaux ou autre méthode) ;
- l'ensemble des documents réalisés pour la concertation seront libre de droit,
- la participation aux réunions publiques du prestataire.

Il est à noter que les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du 2 avril 2024 ci-joint en annexe.

7.4 Rendu final de chaque phase (parties techniques) d'étude :

Les études seront fournies en format reproductible.

Le rendu de l'étude sera un document écrit assorti de documents graphiques.

Les documents finaux fournis par le prestataire doivent être de qualité tant sur le fond que sur la forme.

7.5 Eléments techniques de rendu :

- Les documents doivent être attrayants, comporter des cartes et des illustrations et être de lecture aisée.
- Un soin particulier devra être porté à la qualité des documents cartographiques, outils de médiation territoriale au cœur d'une démarche de projet tel que le SCoT.
- Ils seront reproductibles et de bonne définition.
- Les sources devront être référencées.
- Tous les documents finaux et intermédiaires devront être fournis aux formats papier et informatique, ainsi qu'en PDF et dans leur format d'origine (WORD, EXCEL, SIG).

7.6 Eléments de planning :

Il faut rappeler que le législateur a prévu un délai de mise en conformité ambitieux des SCoT avec les dispositions de la loi du 20 juillet 2023.

Le dossier de candidature devra proposer un calendrier détaillé de réalisation complet de la mission dans le délai fixé par la loi ainsi que le nombre de réunions avec les instances identifiées pour chacune des phases d'étude.

8 : Annexes

Délibération du 2 avril 2024 prescrivant la révision du SCoT BUCOPA

L'ensemble des études et publications du Syndicat mixte BUCOPA sont téléchargeables sur le site :
www.bucopa.fr

Contact :

Olivier PREMILLIEU
Chef de projet du SCoT
Syndicat mixte BUCOPA
143 rue du Château
01150 - CHAZEY SUR AIN
☎ 04 74 61 90 10 - 06 33 39 33 10
o.premillieu@bucopa.fr